CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.676
N° dossier parl. : 8824

Projet de loi

relative à l'adaptation du projet d'acquisition du vélodrome et à la participation au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 17 août 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Sports.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'État en date du 26 octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'adaptation des dépenses concernant la loi du 21 juillet 2023 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation, qui s'élevaient à l'origine à 41 650 000 euros hors TVA pour l'acquisition du vélodrome et à 12 960 000 euros hors TVA pour le financement des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation.

La loi en projet vise à adapter en termes réels lesdites dépenses pour un montant de 17 804 805,24 euros TTC. Ce montant correspond à la valeur 1173,24 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2025 et est à adapter semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix précité.

Le Conseil d'État se doit de rappeler que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision requise l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser.

Tel qu'il avait été relevé dans son avis n° 60.916 du 31 mai 2022 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 21 juillet 2023, « [u]ne telle exigence ne se trouve pas satisfaite lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour

un ensemble de projets, sans que le coût de chaque projet puisse être déterminé individuellement. Ainsi, en prévoyant indistinctement une enveloppe globale pour deux types de projets distincts, à savoir, d'une part l'acquisition d'une partie du complexe sportif, et d'autre part le financement de la construction des équipements et aménagements nécessaires à l'exploitation du vélodrome, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité » requise par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution.

Force est de constater que la loi en projet ne précise pas lequel des deux types de projet dont le financement a été autorisé par la loi précitée du 21 juillet 2023 est concerné par l'adaptation des dépenses projetée, ou, si les deux sont concernés, la part de l'adaptation attribuée à chacun des projets. Le Conseil d'État sera par conséquent amené à formuler une opposition formelle à l'égard de l'article 2.

Étant donné que le projet de loi sous examen ne vise qu'à ajuster le montant des dépenses prévues par la loi précitée du 21 juillet 2023, le Conseil d'État recommande de modifier l'intitulé en conséquence et de le formuler comme suit :

> « Projet de loi relative à l'adaptation du montant des dépenses concernant la loi du 21 juillet 2023 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son exploitation ».

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

Pour les raisons exposées à l'endroit des considérations générales tenant à la nécessité de définir pour les deux types de projets l'enveloppe budgétaire afférente, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous examen. Il demande par ailleurs aux auteurs de reformuler le libellé de l'article sous examen, conformément à la reformulation proposée pour l'intitulé de la loi en projet.

Le Conseil d'État invite encore les auteurs à actualiser l'indice semestriel des prix de la construction retenue dans le projet de loi en se référant au dernier indice publié par le STATEC.

Article 3

Le Conseil d'État constate que l'article 3 prévoit l'imputation des dépenses supplémentaires « sur le budget du ministère des Finances », alors que la loi précitée du 21 juillet 2023 mettait les dépenses d'acquisition « à charge du budget de l'État » et celles relatives à la construction des aménagements nécessaires à l'exploitation à charge « du Fonds d'équipement sportif ». Ce changement de la source du financement n'est pas commenté par les auteurs.

Dans un souci de précision, le Conseil d'État propose aux auteurs de remplacer les termes « sur le budget du ministère des Finances » par ceux de « sur les crédits du ministère des Finances ».

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Les intitulés ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Article 1er

Dans un souci d'aligner la terminologie sur celle employée dans d'autres actes relevant de la même matière, il est suggéré d'écrire « adapter en termes réels les dépenses concernant la loi […] ».

Article 2

À la première phrase, il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 17 804 805,24 euros ». En outre, il convient d'écrire « toutes taxes comprises » en toutes lettres.

Article 3

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Ministère des finances ».

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes